



Nos réf. : LI_NM_2023_163
Dossier suivi par : Violaine LEYCURAS
Tél : 06 49 67 13 95
violaine.leycuras@na.chambagri.fr

Objet : avis institutionnelle PAR 7

Madame la Directrice
DRAAF
Le Pastel
22, rue des Pénitents Blancs
CS 13916
87039 LIMOGES Cedex

Limoges, le 28 novembre 2023

Madame la Directrice,

Conformément au III de l'article R 211-81-4 du code de l'environnement et en réponse à votre courrier du 04 septembre dernier, veuillez trouver joint à ce courrier l'avis de la Chambre régionale d'agriculture de Nouvelle-Aquitaine sur le programme d'action régional nitrates.

Cet avis est issu des travaux coordonnés par la Chambre régionale et validé en Bureau par ses membres le 07 novembre 2023.

Je vous prie d'accepter, Madame la Directrice, l'expression de mes sentiments distingués.

Siège Limoges

Boulevard des Arcades
87060 LIMOGES CEDEX 2
Tél : 05 55 10 37 90

Site Bordeaux

6 parvis des Chartrons
Cité mondiale
33075 BORDEAUX CEDEX
Tél : 05 56 01 33 33

Site Mignaloux-Beauvoir

Agropole - CS 45002
86550 MIGNALOUX-BEAUVOIR
Tél : 05 49 44 74 74

accueil@na.chambagri.fr

www.nouvelle-aquitaine.chambres-agriculture.fr

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
Siret 130 021 744 00011
APE 9411Z

Luc SERVANT

Président de la Chambre régionale
d'agriculture Nouvelle-Aquitaine



Nos réf. : LI_NM_2023_163
Dossier suivi par : Violaine LEYCURAS
Tél : 06 49 67 13 95
violaine.leycuras@na.chambagri.fr

Objet : avis institutionnelle PAR 7

Monsieur le Directeur
DREAL
15, rue Arthur Ranc
CS 60539
86020 Poitiers Cedex

Limoges, le 28 novembre 2023

Monsieur le Directeur,

Conformément au III de l'article R 211-81-4 du code de l'environnement et en réponse à votre courrier du 04 septembre dernier, veuillez trouver joint à ce courrier l'avis de la Chambre régionale d'agriculture de Nouvelle-Aquitaine sur le programme d'action régional nitrates.

Cet avis est issu des travaux coordonnés par la Chambre régionale et validé en Bureau par ses membres le 07 novembre 2023.

Je vous prie d'accepter, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Siège Limoges

Boulevard des Arcades
87060 LIMOGES CEDEX 2
Tél : 05 55 10 37 90

Site Bordeaux

6 parvis des Chartrons
Cité mondiale
33075 BORDEAUX CEDEX
Tél : 05 56 01 33 33

Site Mignaloux-Beauvoir

Agropole - CS 45002
86550 MIGNALOUX-BEAUVOIR
Tél : 05 49 44 74 74

accueil@na.chambagri.fr

www.nouvelle-aquitaine.chambres-agriculture.fr

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
Siret 130 021 744 00011
APE 9411Z

Luc SERVANT

Président de la Chambre régionale
d'agriculture Nouvelle-Aquitaine



**CHAMBRES
D'AGRICULTURE**
NOUVELLE-AQUITAINE

Contact : Violaine LEYCURAS
violaine.leycuras@na.chambagri.fr

Contribution des Chambres d'Agriculture de la Nouvelle-Aquitaine

7^{ème} programme d'actions régional (PAR) Nouvelle-Aquitaine

Avis de la chambre régionale d'agriculture Nouvelle-Aquitaine - Consultation
conformément au R 211-81-3 du code de l'environnement
Avis argumenté en concertation avec les Chambres Départementales d'Agriculture de
la Nouvelle-Aquitaine.

TERRES d'AVENIR

Consultation régionale
Novembre 2023



PREALABLE

La phase de concertation au titre de la procédure de révision du programme régional des zones vulnérables sensibles à la pollution par les nitrates d'origine agricole s'est déroulée en 2021 puis faute de parution du PAN 7 a reprise en 2023. Actuellement la consultation institutionnelle se déroule du 04 septembre au 04 décembre 2023 sur les 12 départements de la Nouvelle-Aquitaine.

7 groupes techniques ont eu lieu pendant la phase de concertation régionale à laquelle la profession a participé et durant lesquelles elle a avancé plusieurs arguments techniques.

Avant tout, le réseau des chambres souhaite réaffirmer sa volonté de contribuer, en coordination avec les autres acteurs agricoles et non-agricoles, à la limitation des impacts des activités agricoles vis-à-vis de la qualité de l'eau de la région Nouvelle-Aquitaine mais souhaite également rappeler, être très attentif à l'impact que ce programme régional aura sur l'économie des exploitations agricoles. Enfin, la profession avait demandé lors du lancement de la concertation que le PAR ne soit pas plus disant que le PAN. Or nous constatons tout de même un renforcement de certaines dispositions (plafond plus contraint pour les ZAR, dispositif de flexibilité météorologique très complexe...), nous regrettons cette position.

D'autre part, nous prenons acte des multiples zonages induits par cette réglementation et des différences d'exigence qui s'y appliquent. Nous soulignons que l'application correcte de cette réglementation nécessitera la formalisation de documents de synthèse et de cartographies consultables facilement. **Une pédagogie toute particulière devra être accordée aux documents de vulgarisation du calendrier d'épandage qui s'est complexifié au fil des années, afin que les agriculteurs puissent lire simplement les obligations qui leur incombent.**

Nous souhaitons indiquer que le calendrier proposé par le cadre national avec une mise en application des mesures du PAR au plus tard le 01 janvier 2024 (en milieu de campagne culturale, délai très court qui ne permet pas d'anticiper les évolutions nécessaires sur les assolements...) ne semble pas être la période la plus adaptée en terme de gestion agronomique. Aussi pour être en cohérence avec la gestion des parcelles et la mise en œuvre des outils de pilotage **nous souhaitons que le PAR entre en vigueur en septembre 2024 (début de la campagne culturale).**

D'une manière générale, pour les exploitations concernées par du parcellaire présent sur plusieurs régions limitrophes (Auvergne-Rhône Alpes, Centre Val de Loire, Pays de Loire ou Occitanie), nous demandons pour une meilleure visibilité et compréhension des actions à mettre en place dans le cadre de la réglementation nitrates que ce soit **le PAR du siège d'exploitation qui s'applique sur l'ensemble des surfaces de l'exploitation**. En effet, il est compliqué de devoir appliquer deux types de mesures différentes (cela implique par exemple de tenir deux plans prévisionnels de fumure...).

Enfin, les principales remarques et demandes techniques du réseau des chambres au projet d'arrêté préfectoral reçu sont décrites ci-dessous, mesure par mesure basé sur les articles de l'arrêté préfectoral soumis à consultation.

Seules les instances régionales sont consultées dans le cadre de la révision du 7ème programme d'actions régional. Cependant au vu des spécificités territoriales existant au sein d'une Région composée de 12 départements, nous souhaitons préciser que l'argumentaire développé lors des réunions ainsi que cet avis a été préparé avec l'ensemble du réseau des 12 chambres départementales d'agriculture.

MESURE 1 : PERIODES MINIMALES D'INTERDICTION D'EPANDAGE DES FERTILISANTS AZOTES

Nous pouvons regretter que les propositions faites contraignent beaucoup les effluents d'élevage (période/seuils). En effet ces effluents sont inhérents aux activités agricoles, cela reporte donc principalement les contraintes sur les capacités de stockage et les possibilités d'épandages qui s'amenuisent. Au vu des chiffres récemment parus sur l'élevage en France, il nous semble peu audible de proposer ce type de gestion réglementaire qui ne répond pas au contexte de la production de viande actuel. L'élevage est un atout pour la qualité de l'environnement et donc de l'eau. Le maintien des systèmes prairiaux permet une préservation de la qualité de l'eau.

En effet, en restreignant les possibilités d'épandage sur les CIE, la proposition du PARNA ferme les possibilités de production de fourrages précoces et tardifs (voir outil *Date N°prairie*, qui par exemple définit un premier apport sur prairie au 26 janvier pour Dax <https://datenprairie.arvalis-infos.fr/index.php?cp=40100>). Il fait donc reposer davantage les équilibres fourragers sur les fourrages estivaux, ce qui augmente le risque de reliquats post-récolte (donc de lixiviations) dû à des rendements plus hétérogènes que par le passé.

En fragilisant ces équilibres fourragers il affaiblit aussi les élevages de ruminants et leurs colinaires, les prairies alors qu'elles restent le meilleur système agricole pour garantir une qualité de l'eau.

Pour rappel, l'agriculture française n'a cessé de perdre des effectifs depuis le début des années 1970. Tout type d'élevage confondu, le recul du nombre d'exploitations en France métropolitaine a été évalué par le recensement agricole de 2020 à quelque - 30 %, soit 63 500 exploitations en moins. Le lait de vache recule avec -4.7% des volumes début 2023, le nombre d'animaux abattus (bovins viande) est en baisse continue depuis 2018 (-4%) et le cheptel porcin diminue successivement de -3 % entre 2020 et 2021 puis -6% entre 2021 et 2022. On sait que plus les exploitations d'élevage auront de contraintes administratives (non agronomiques) plus leurs perspectives d'avenir se restreignent. D'autant plus que l'on constate que même si les Français consomment moins de viande individuellement, la France prise dans son ensemble consomme plus de viande du fait de la croissance démographique. Ces nouvelles règles auront certainement encore un impact négatif sur le cheptel français et permettront aux importations étrangères de progresser.

→ Délimitation de la zone ouest

Il nous a été indiqué que le potentiel de minéralisation élevé et le potentiel de drainage élevé justifient d'allonger pour les types II et III les périodes d'interdiction d'épandage pour la frange ouest du territoire pour les cultures d'automne ou en fin d'été autres que colza, maïs et prairie.

Le zonage proposé est celui actuellement en vigueur. Cependant il est à noter qu'il a été établi à partir d'une étude menée par ACTA-Artelia datant d'octobre 2012 qui définit des territoires « grossiers » qui ont ensuite été extrapolés pour la délimitation communale de la zone ouest en Nouvelle-Aquitaine. Il nous semble nécessaire que les travaux menés au national aient une échelle « applicable » et donc que les travaux initiaux soient plus précis (échelle micro). Nous ne pouvons que regretter que des données plus récentes n'aient pas été utilisées pour vérifier la pertinence du zonage proposé ainsi que les contraintes supplémentaires que cela génère pour les exploitants concernés, notamment au regard des évolutions climatiques connues (répartition des pluies différentes durant une année, température en augmentation...).



Carte issue du 6ème PAR NA

La minéralisation de l'azote du sol est un processus complexe régi par l'activité biologique du sol, dépendante de l'humidité et la température du sol. Elle est donc influencée par les conditions météorologiques mais également par des propriétés des sols telles que la réserve utile en eau, la teneur en matière organique. Le système de culture mis en place sur la parcelle joue également un rôle important, notamment en agissant sur le stock de matière organique et sa disponibilité. » [R21-ARTICLE-BEFF.pdf \(solaid.fr\)](#)

→ Epandage sur couverts végétaux d'interculture (CIE et CINE)

Les CIE sont des cultures à part entières et représentent des ressources nécessaires pour les élevages donc elles doivent pouvoir être conduites de la même façon que les autres cultures. De façon générale, le durcissement envisagé semble aller à l'encontre de l'objectif cherché d'une meilleure qualité de l'eau.

En refermant les possibilités de production de fourrages précoce et tardifs, tout repose davantage sur les équilibres fourragers des fourrages estivaux. C'est à la fois un contresens à l'heure du changement climatique et un risque accru de reliquats post-récolte importants (donc de lixiviations) de par les rendements plus hétérogènes que par le passé.

Aussi pour les raisons énumérées précédemment, nous demandons à ce que le plafond d'apports sur justification de calcul soit de 120 kg d'azote/ha pour les CIE longue exportées l'année suivante.

De plus, vu le risque d'ambiguïté entre les dénominations « PAC » et PAR ainsi que l'enjeu sur les systèmes avec plusieurs cultures successives sur la même campagne culturale, nous souhaiterions que le guide de contrôle ou tout autre document de vulgarisation décrivent plus précisément les modalités et des cas concrets.

→ Cas des élevages avicoles

Au vu du contexte sanitaire actuel, nous souhaitons ouvrir des dispositions particulières pour les élevages avicoles. Aussi nous vous proposons la rédaction suivante pour alimenter la partie période d'interdiction épandage

L'épandage des fertilisants de type II est possible sur un sol non nu pendant la période d'interdiction

- pour les exploitations agricoles situées en zones vulnérables déclarées foyers et contraintes de mettre en œuvre un protocole de nettoyage et désinfection tel que fixée par l'annexe IV du règlement 2020/687,

- lorsque ce protocole prévoit un assainissement naturel de 60 jours pour les lisiers et fientes sèches et de 42 jours pour les fumiers,

- lorsque cet assainissement naturel se termine pendant la période d'interdiction d'épandage du fertilisant.

Cette disposition devra être justifiée par la présentation d'un arrêté préfectoral portant déclaration d'infection (APDI) et ne concerne que les effluents issus de l'espèce concernée par cet APDI.

→ Flexibilité agro-météorologique

Bien que partageons la nécessité d'ouvrir le dispositif en Nouvelle-Aquitaine, nous ne pouvons que constater une fois de plus la complexité de la proposition faite. Trois territoires différents sont définis au sein d'une même région administrative (hors zone sud, zone ouest puis toute la Nouvelle Aquitaine) ainsi que la définition de critères régionaux supplémentaires (stades végétatifs). Le dispositif national proposé est déjà encadré par des conditions d'accès et la limite d'ouverture sur 2 semaines maximum, sa déclinaison régionale ne devrait pas être plus conditionnée.

Nous déplorons que l'objectif initial du dispositif ne soit atteint pour personne (trop complexe, trop cas particuliers...) alors que le principe du dispositif est intéressant autant d'un point de vue agronomique qu'environnemental.

Nous regrettons aussi la non disponibilité aux dates des échanges des critères retenus pour définir ce dispositif, ce qui ne permet pas aux partenaires présents autour de la table de disposer de tous les éléments de compréhension.

Nous souhaitons également indiquer que nous regrettons que le cadre national proposé ne permette pas que ce dispositif soit étendu aux cultures de printemps ainsi qu'aux céréales d'hiver dans les départements du sud de la région qui sont également concernés par des reprises plus précoces du fait du changement climatique.

A noter que 10 CDA publient des bulletins techniques herbes et fourrages via leurs sites internet ou sur inscription. La somme de température n'est pas la seule donnée communiquée. Quelques exemples de sites disponibles :

- 23 : Avertissements herbe - Chambre d'Agriculture Creuse (chambre-agriculture.fr)
- 16-17-79-86 : Pousse de l'herbe - Chambre d'Agriculture Charente (chambre-agriculture.fr)

Au vu des différents points décrits précédemment, **nous souhaitons ré-appuyer sur la nécessité de produire rapidement des documents pédagogiques sur le calendrier d'épandage (documents à l'échelle de chaque département)**. Il nous semble indispensable que la région se dote d'outils qui peuvent facilement être pris en main par les agriculteurs :

- calendrier avec clé d'entrée culture principale par exemple,
- proposer un calendrier global (culture/interculture/culture) pour les principales cultures présentes sur la Région (maïs, céréales d'hiver, colza, prairies...)

MESURE 3 : LIMITATION DE L'EPANDAGE DES FERTILISANTS AFIN DE GARANTIR L'EQUILIBRE DE LA FERTILISATION AZOTEE

→ Le fractionnement

Le réseau des chambres estime que le principe d'utiliser comme base le tableau de fractionnement du PAR déjà existant est cohérent. Cependant, il nous semble nécessaire de mettre en avant des cas particuliers où les dispositions précédentes liées à la mise en place du fractionnement ne s'appliquent pas lorsque :

- l'azote est apporté par des engrais à libération progressive.
- l'agriculteur a recours à un outil de pilotage, ou un outil de raisonnement dynamique

MESURE 7: COUVERTURE VEGETALE DES SOLS POUR LIMITER LES FUITES D'AZOTE PENDANT LES PERIODES PLUVIEUSES

Concernant les conditions encadrant la couverture végétale d'interculture (points d et e), la rédaction proposée n'est pas suffisamment explicite en l'état. Il nous semble nécessaire qu'elle soit revue en précisant notamment que cela concerne uniquement les intercultures longues.

→ Analyse de sols

Lors d'une demande de dérogation à une adaptation de la mesure 7, la réalisation d'analyses de sols est nécessaire (RDD ou REH). Il est également précisé que ces résultats doivent être transmis à l'administration départementale territoriale. Nous ne pouvons que regretter que le PAN ne laisse pas la possibilité au PAR de définir les indicateurs de risque de lixiviation les plus pertinents. Actuellement cette obligation d'analyse est à réaliser aussi bien pour une adaptation concernant une récolte tardive que pour les inondations annuelles ou pour l'outarde (adaptations structurelles et adaptation biodiversité par exemple).

Par exemple dans le cas de l'adaptation outarde, l'agriculteur devra réaliser des analyses de sols pour l'ouvrir afin de pouvoir laisser en place les repousses. Ce coût supplémentaire obligatoire risque limiter le nombre d'agriculteurs choisissant cette option de laisser des repousses en place. Cette demande risque être contreproductive et peut-être même limiter son utilisation.

Ce dispositif n'a aucune utilité agronomique. **Il nous semblerait plus pertinent d'adapter la proposition en limitant l'obligation des analyses de sols à certaines adaptations, peut être uniquement à celles où des mesures correctives/zonées sont possibles... (exemple semences, melons...).**

→ Adaptation argile

Le PAN paru le 30 janvier 2023 dernier indique que « *Le cas échéant, la couverture des sols en interculture longue peut ne pas être rendue obligatoire uniquement pour des sols à très forte teneur en argile, selon la définition u de la présente annexe. Dans les régions ou parties de régions dans lesquelles le taux d'argile en vigueur pour l'exemption totale de couverture des sols en interculture longue était inférieur à celui de la définition précitée, le taux peut être maintenu à un niveau inférieur à celui de définition précitée, sans toutefois être inférieur à 31 %.* »

Le taux de la région ex-Aquitaine (PAR 6) est actuellement inférieur à 37%, or la proposition de rédaction dans le PAR 7 n'en tient pas compte et l'exemption à la couverture des sols ne se fait plus que pour des taux d'argile > 37 %.

Nous demandons de conserver les conditions différentes en vigueur pour les départements 24 ,33, 40 ,47 et 64. Nous proposons la rédaction suivante :

Sur les îlots culturaux qui nécessitent un travail du sol avant le 1er novembre en raison de sols argileux ou à comportement argileux, (taux d'argile ≥ 31%).

En effet, le seuil de 31 % correspond à des parcelles dont la conduite nécessite un travail du sol précoce, sans lequel la reprise végétative au printemps poserait d'énormes problèmes qui engendrerait des défauts d'enracinement et de valorisation des apports de fertilisants et d'eau.

MESURE ZAR : DEPARTEMENTS 16,17, 86 ET 79

→ Les territoires classés en ZAR

Nous prenons note des territoires proposés au classement ZAR. Au vu du délai et de l'analyse qui aurait été nécessaire pour étudier les nouveaux territoires proposés, nous ne formulons pas de remarques sur cette partie.

Néanmoins nous constatons qu'une nouvelle méthode de classement a été utilisée suite à la parution du décret du 31 mars 2023 (teneur comprise entre 40 et 50mg/L) et que certains contours AAC ont été mis à jour (étude hydrologique complémentaire par exemple). **Nous souhaitons que l'application de la ZAR se fasse uniquement quand la définition de l'AAC est réalisée (pédagogie aux agriculteurs et connaissances nécessaires pour une bonne mise en application).**

Les évolutions de contours des AAC représentent tout de même 15 AAC. Nous vous demandons d'être vigilant sur la communication spécifique qui doit être faite aux agriculteurs sur ces territoires. Il est indispensable que des explications individuelles soient faites par les services déconcentrés afin que les agriculteurs concernés puissent connaître les nouvelles actions à réaliser sur leur parcellaire.

Concernant la ZAR inter-régionale, pour éviter une complexité difficilement gérable, **nous demandons à ce que ce soit le PAR du siège d'exploitation qui s'applique sur l'ensemble de l'exploitation.** En effet, il est compliqué de demander de devoir appliquer deux types de mesures différentes (cela implique par exemple de tenir deux plans prévisionnels de fumure).

→ Les périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés

On peut noter que l'interdiction totale et dogmatique de tout apport, y compris de fertilisants de type I ou II sur CINE détruits l'année suivante crée une incitation paradoxale (alors que c'est possible avant cultures d'automne), les capacités d'absorption étant moindres. C'est particulièrement vrai en élevages de monogastriques où les possibilités d'export de CI et les prairies sont moindres par définition.

Nous demandons qu'un apport sur CINE détruites l'année suivante pour les types I et II de 30 kg d'azote efficace/ha soit possible. En effet au vu des périodes de fertilisation concernées, aucun relargage dans le milieu n'est à craindre.

→ Limitation de l'épandage des fertilisants afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée

Le dispositif décrit existe depuis plusieurs années, mais il nous semblerait tout de même nécessaire qu'il soit décrit plus précisément à savoir par exemple les critères de sélection utilisés, la taille du panel visé...

Concernant la période de réalisation des analyses, la rédaction proposée nécessite des précisions pour le maïs. Cela concerne le maïs grain et/ou ensilage ?

Nous souhaitons aussi attirer votre attention sur les limites d'interprétation des résultats d'analyse qui en sont faits. Une grande vigilance est nécessaire au vu du rôle central de la méthode de prélèvement, de conservation... nous attendons que les services de l'Etat soient très critiques vis-à-vis des résultats reçus.

Aussi nous souhaitons vous faire part du fait que le réseau des chambres a produit un support qui explicite tout cela

https://chambres-agriculture.fr/fileadmin/user_upload/National/FAL_commun/publications/National/GuideRsh2019_complet_VF.pdf

INDICATEURS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

Cet article n'a jamais été discuté lors de la phase de concertation. Même si ce sont les services de l'Etat qui vont devoir évaluer ce programme, il aurait été opportun de partager ces indicateurs afin de bien comprendre l'objectif affiché en face de chaque indicateur proposé et de présenter les résultats du PAR6.

Au vu des propositions certains indicateurs ne semblent pas en adéquation avec l'objectif d'évaluer le PAR, aussi nous souhaiterions que **les indicateurs suivants soient retirés :**

- *évolution des achats d'azote minéral*. Cet indicateur n'apporte aucun élément de compréhension concernant l'usage fait de l'azote. De plus, les quantités achetées ne correspondent pas forcément aux quantités utilisées (effet stockage, effet lieu d'achat...). Cet indicateur ne nous semble pas apporter des éléments de compréhension sur le PAR.
- *évolution des pratiques culturales*. Cet indicateur ne nous semble pas apporter d'éléments de compréhension sur le PAR. Comment est-il mesuré ?

A l'inverse, d'autres indicateurs nous sembleraient plus pertinents à évaluer :

- **Nombre d'agriculteurs et d'éleveurs présents sur le territoire**
- **Décliner l'indicateur UGB pour avoir une analyse plus fine sur les ZAR : Evolution du cheptel ruminant en ZAR**
- **Nombre de stations ayant moins de 11 points de mesure sur une année hydrologique (campagne de surveillance directives nitrates)**

Nous souhaitons qu'ils soient ajoutés au suivi et à l'évaluation du PAR.

ENTREE EN VIGUEUR

Au vu des arguments présentés en préambule de l'avis, nous demandons à ce que les dispositions du PAR entrent en vigueur en début de période culturale et non au 01 janvier 2024, soit **au mois de septembre 2024**. Ce calendrier sera aussi plus en adéquation avec la mise en application nécessaire de la dose plafond et des travaux du GREN qui doivent avoir lieu pour la définir.

CONCLUSION

En plus de tous les éléments techniques explicités précédemment, nous souhaitons vous indiquer que la teneur des nitrates ne peut pas être le seul critère de gestion du PAR. Il semble primordial de trouver un compromis avec les évolutions climatiques en cours et les baisses de cheptel constantes. Le but doit rester l'efficacité des mesures et non le fait de mettre des mesures toujours plus contraignantes. Nous pouvons également noter les différences croissantes entre les modalités de la PAC et cette réglementation qui devient un réel casse-tête pour les agriculteurs.

Nous souhaitons aussi souligner l'importance que le GREN démarre ses travaux rapidement afin d'établir la méthode opérationnelle de calcul de la dose prévisionnelle à apporter à chacune des principales cultures de la Région

Le PAR n'est pas acceptable en l'état, au vu des remarques formulées ci-dessus nous demandons des évolutions de rédaction.